COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

Communication concernant une modification temporaire conformément à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) n° 664/2014

« Volailles de Bourgogne »

No UE: PGI-FR-00151-AM02 – 9.11.2017

☐ AOP ☒ IGP ☐ STG

1. État membre ou pays tiers

France

2. Modification(s)

- Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification temporaire :

Partie « 4) DESCRIPTION DU PRODUIT AGRICOLE »

Partie « 7) DESCRIPTION DE LA METHODE D'OBTENTION DU PRODUIT », paragraphe « POULET : », paragraphe « PINTADE : », paragraphe « DINDE : », paragraphe « OIE : » et paragraphe « CHAPON : »

- Modification approuvée :

Suspensions des dispositions suivantes :

« Nos volailles ont toutes accès à un mode d'élevage en plein-air sur un parcours herbeux; et »

Paragraphe « POULET : »

« accès au plein-air à 6 semaines au plus tard, »
« 2 m2 au moins de parcours herbeux par poulet, »

Paragraphe « PINTADE : »

« accès au plein-air à 8 semaines au plus tard, »
« 2 m2 au moins de parcours herbeux par pintade. »

Paragraphe « DINDE : »

« un grand parcours herbeux : 1,5 hectare. »

Paragraphe « OIE : »

« de 6 semaines à l'abattage, abris avec accès permanent au parcours,»

« 10 m2 de parcours par sujet. »

Paragraphe « CHAPON : »

« accès au plein-air à 6 semaines au plus tard,»
« 4 m2 au moins de parcours herbeux par chapon après 85 jours.»

Cette modification s'applique tant que le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 (relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs) est qualifié de « élevé » ou « modéré » dans les zones à risque particulier et pour une période n'excédant pas le 31 mai 2018.

- Motif :
Considérant la découverte de plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans l'avifaune sauvage dans des pays limitrophes de la France, notamment en Suisse, du déplacement possible de ces espèces et du risque éventuel d'infection pour les premiers oiseaux migrateurs de passage dans cette région, les autorités sanitaires françaises ont pris les mesures de protection requises conformément à la directive 2005/94/CE.

Ces mesures comprennent notamment :
- la claustration des volailles ou leur protection par des filets ;
- la réduction des parcours de sorte que soit évitée la proximité des points d'eau.

De ce fait, une modification temporaire du cahier des charges est nécessaire.

- Description et évaluation des conséquences de cette modification sur les exigences et les critères à respecter pour classer le produit dans le système de qualité (article 5, §1[AOP] ou §2[IGP] du règlement (UE) n°1151/2012) :

Le cahier des charges comportant des dispositions relatives à la sortie des volailles sur des parcours doit être temporairement modifié en application des mesures de protection sanitaire pour limiter l'accès aux parcours.

Considérant que les volailles peuvent bénéficier d'un accès même limité aux parcours, la modification approuvée n'a pas d'impact sur la qualité, la réputation ou les caractéristiques des volailles commercialisées en IGP. Tous les autres critères du cahier des charges restent inchangés.

- Description détaillée des mesures justifiant les modifications temporaires :

Les différentes mesures justifiant les modifications temporaires pré-citées sont détaillés ci-après (avec lien informatique) :

- Arrêté du 8 févier 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 11 octobre 2017 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

- Motivation de l'adoption de cette mesure :

L'évolution rapide de la situation sanitaire en France et dans plusieurs pays d'Europe et la dynamique de propagation du virus obligent à la mise en place de mesures sanitaires drastiques.

- Rapport entre ces mesures et la modification temporaire approuvée :

Cette modification du cahier des charges permet aux éleveurs de poursuivre leur activité tout en adaptant les conditions d'élevage de leurs volailles pour mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires à la limitation de la propagation du virus.

- Pièces jointes (liens internet) :
https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000035968147